

Place financière

➤ Loi/projet de loi

- Projet de loi numéro 6660 portant - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; - transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; - **modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.**

Etat d'avancement du projet :

Ce projet de loi, déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2014 et renvoyé en commission (Commission des Finances et du Budget) le 6 mars 2014, traite essentiellement de l'élargissement du champ d'application du contrôle consolidé et de la surveillance complémentaire des entités financières de conglomérats financiers.

De nouveaux amendements ont été adoptés en commission des Finances et du Budget le 23 mars 2015 sur avis du Conseil d'Etat.

- Projet de loi 6543 relatif à **l'archivage électronique** et portant modification :
 1. de l'article 1334 du Code civil ;
 2. de l'article 16 du Code de commerce ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Etat d'avancement du projet :

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie le 20 octobre 2014. Avis complémentaire du Conseil d'Etat le 10 mars 2015.

- Projet de loi 6752 relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la **compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen** et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile.

Etat d'avancement du projet :

Le projet, déposé le 3 décembre 2014 et renvoyé en Commission juridique le 11 décembre 2014, a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat le 11 mars 2015.

- Loi relative à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant **la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.**

Ce règlement révisé a pour objectif de faciliter davantage et d'accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle et aux lignes directrices du programme de Stockholm. La principale innovation du règlement est la suppression de l'exequatur (mesure intermédiaire) et la mise en place d'une nouvelle procédure permettant au débiteur de la décision d'en contester l'exécution.

Cette loi a été votée le 24 mars 2015.

➤ **Circulaires CSSF/ Commissariat aux assurances**

- Circulaire CSSF 15/607 du 5 mars 2015 : **Déclarations du GAFI** concernant 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ; 2) les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants ; 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.

- Circulaire CSSF 15/608 du 23 mars 2015 : Modification de la date limite pour la **mise en conformité avec la circulaire CSSF 14/587** et modifications ultérieures de cette circulaire : **Circulaire CSSF 14/587 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 15/608)** du 11 juillet 2014 : Dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion.

- Circulaire CSSF 15/609 du 27 mars 2015 : Développements en matière **d'échange automatique d'informations fiscales** et de répression du **blanchiment en matière fiscale**.
- Lettre circulaire 15/01 du Commissariat aux Assurances relative aux notifications en cas de saisine par une autorité étrangère.

➤ FAQ ESMA

- Mise à jour le 26 Mars 2015 des FAQ de l'Autorité Européenne des marchés financiers (ESMA) relative aux AIFMD en matière de reporting, notification, fonds propres additionnels.

Société

➤ Loi/projet de loi

- Projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la **société à responsabilité limitée simplifiée** et portant modification de
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le projet, déposé le 2 février 2015, a reçu un avis positif de l'institut des réviseurs d'entreprises, le 12 février 2015, mais un avis beaucoup plus réservé de la part de la Chambre des salariés et de l'association luxembourgeoise des conseils comptable et fiscaux les 31 mars et 4 avril 2015.

Fiscalité

➤ Loi/projet de loi

- Projet de loi 6713 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la **taxe sur la valeur ajoutée** et la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les **droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**.

Etat d'avancement du projet :

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 août 2014.

Travail en Commission des Finances et du Budget suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2014.

Le projet porte **transposition des différentes mesures facultatives de la directive TVA concernant le régime fiscal applicable aux opérations dans la zone franche.**

➤ Circulaires

- Circulaire du directeur des contributions LG Conv. D.I. n° 59 du 31 mars 2015 : Convention belgo-luxembourgeoise - traitement fiscal des professions dépendantes. Application de l'article 15 de la Convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 17 septembre 1970. Cette circulaire fait suite à l'accord amiable du 16 mars 2015 et au vade mecum relatif aux preuves de présence physique sur le territoire Luxembourgeois (ou Belge).

- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/1 du 10 mars 2015 : Cette circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire L.I.R. n° 104/1 du 20 novembre 2014 objet **l'évaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés.**

Les modifications concernent les exemples reproduits aux pages 12 et 13 et concernant le point 3.2.2.2.3, et tout particulièrement l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing (participation du salarié au prix d'acquisition et au rachat du véhicule).

- Circulaire du directeur des contributions L.G. - A. n° 61 du 12 février 2015, prévoyant de nouvelles règles en matière d'émission de certificats de résidence à émettre au profit des organismes de placement collectif. Ces clarifications et nouvelles règles devraient avoir un effet positif sur le marché luxembourgeois des OPC et la position de Luxembourg comme une plateforme leader en la matière.

➤ Règlements

- Règlement grand-ducal du 27 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la **notification des bulletins en matière d'impôts** publié au Mémorial A – N° 36 du 5 mars 2015, page 362.

A l'article 1er, première phrase du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978, les termes «qui demeurent au Grand-Duché» sont supprimés afin de mettre sur un pied d'égalité, quant à la durée du délai applicable en matière de recours, les résidents et les non-résidents

et d'accélérer les procédures d'instruction et d'imposition des non-résidents par la renonciation à des demandes d'élection de domicile.

➤ Conventions

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de **l'Indonésie**. (Mémorial A – N° 23 du 11 février 2015, page 286)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de **Chypre**. (Mémorial A – N° 21 du 10 février 2015, page 239)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du **Royaume de Danemark**. – Entrée en vigueur le 28 décembre 2014. (Mémorial A – N° 266 du 30 décembre 2014, page 5630)

Propriété intellectuelle

Le Ministre des Finances a annoncé une probable révision du régime fiscal relatif à la propriété intellectuelle afin d'adapter le régime actuel aux nouveaux standards OCDE et l'entrée en vigueur progressive de nouvelles règles, assortie d'une période transitoire.

Les contribuables couverts par un régime en vigueur pourront conserver leur prérogatives jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard. Passée cette date, les contribuables ne pourront plus bénéficier des avantages octroyés par les anciens régimes. Par ailleurs, aucun nouveau contribuable ne pourrait bénéficier d'un régime existant après le 30 juin 2016.

Droit européen

➤ Règlements/ Directives

- Règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission du 4 septembre 2014, modifiant le règlement délégué (UE) no 241/2014 en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux.

- Règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13).
- Décision (UE) 2015/530 de la Banque Centrale Européenne du 11 février 2015 relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle (BCE/2015/7).
- Décision (UE) 2015/433 de la Banque Centrale Européenne du 17 décembre 2014 concernant l'établissement d'un comité d'éthique professionnelle et son règlement intérieur (BCE/2014/59).
- Proposition de Directive du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE du 18 mars 2015 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
- Proposition de Directive du Conseil abrogeant la Directive 2003/48/EC, du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

➤ Jurisprudence

- Arrêt CJUE affaire (2ème chambre) C-628/13 Jean-Bernard Lafonta/Autorité des Marchés financiers du 11 mars 2015 : Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 2003/6/CE – Article 1er, point 1 – Directive 2003/124/CE – Article 1er, paragraphe 1 – Information privilégiée – Notion d'information à caractère précis' – Influence potentielle dans un sens déterminé sur les cours des instruments financiers»

La Cour déclare qu'il ne ressort pas du libellé des directives 2003/6/CE et 2003/124/CE que les informations à caractère précis viseraient uniquement celles qui permettent de déterminer dans quel sens le cours des instruments financiers concernés est susceptible de varier. Seules les informations vagues ou générales qui ne permettent de tirer aucune conclusion quant à leur effet possible sur le cours des instruments financiers concernés peuvent être considérées comme étant non précises.

La Cour souligne à cet égard qu'un investisseur raisonnable est susceptible de fonder sa décision d'investissement sur des informations qui ne lui permettent pas forcément d'anticiper dans un sens déterminé la variation du cours des instruments financiers concernés. En outre, la complexité accrue des marchés financiers rend particulièrement

difficile une estimation exacte du sens dans lequel les cours des instruments financiers peuvent varier. Si une information ne pouvait être considérée comme précise qu'à la condition qu'elle permette de déterminer le sens de variation du cours des instruments financiers concernés, le détenteur de l'information pourrait prétexter l'existence d'une incertitude à cet égard pour s'abstenir de rendre publiques certaines informations et ainsi en tirer profit au détriment des autres intervenants sur le marché.

- Arrêt CJUE (quatrième chambre) du 5 mars 2015 : Manquement d'État – Fiscalité – TVA – Application d'un taux réduit – Fourniture de livres numériques ou électroniques», affaire C-479/13. Livres numériques : Pas de TVA à taux réduit

Dans deux affaires du 5 mars 2015, la CJUE accueille favorablement les recours en manquement de la Commission européenne contre la France (affaire C-479/13) et le Luxembourg (affaire C-502/13) quant à l'application d'un taux réduit de TVA à la fourniture de livres électroniques, respectivement de 5,5% et 3%.

La Cour applique donc très strictement les conditions de la directive TVA 2006/112/CE qui ne prévoit pas la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services fournis par voie électronique » et dont la fourniture de livres électroniques, selon les juges, fait partie.

Si le taux réduit de TVA ne peut donc s'appliquer pour les livres électroniques, les livres papiers en tant que support physique, et donc seuls considérés comme « bien corporel », peuvent en revanche toujours en bénéficier.

Note :

La présente veille juridique reprend, à titre informatif et de manière non exhaustive, les principales modifications aux lois et réglementations de la place financière luxembourgeoise.

Le texte intégral de la plupart des documents repris sur la présente veille juridique peut être obtenu sur simple demande auprès de notre étude via l'adresse de contact ci-dessous.